

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 31/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GIE FABRICANTS DE CARRELAGES DE SALERNES**

ROUTE DE DRAGUINAN  
83690 Salernes

Références : D-UD83-2024-0058

Code AIOT : 0006402005

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement GIE FABRICANTS DE CARRELAGES DE SALERNES implanté LA PLAINE 83690 Villecroze. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIE FABRICANTS DE CARRELAGES DE SALERNES
- LA PLAINE 83690 Villecroze
- Code AIOT : 0006402005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée par le GIE de fabricants de carrelages de Salernes . Il s'agit d'une carrière d'argile exploitée à ciel ouvert. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 pour une durée de 25 ans avec une production annuelle maximale de 2400 tonnes.

L'extraction d'argile est réalisée par une entreprise extérieure et par campagne de 2 ou 3 jours  
La dernière campagne d'extraction a eu lieu en 2022.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	étendue	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 5.6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Garantie financières	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Suivi des travaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 8.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modalités exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4.2	Sans objet
4	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'est pas exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 janvier 2006.

Des non-conformités aux dispositions réglementaires sont constatées notamment concernant les garanties financières ou les moyens de protection incendie.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires à la levée de ces non-conformités dans les délais fixés et avant la prochaine campagne d'extraction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : étendue

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points caractéristiques du contour de [a carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible, Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus et repérés à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et aussi de tous Les ouvrages publics ou privés {en particulier les routes et chemins publics ou privés).
<b>Constats :</b>  Les points caractéristiques du contour de la carrière ne sont pas bornés et repérés par une signalisation nettement visible
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les points caractéristiques du contour autorisé de la carrière doivent être bornés et repérés par une signalisation nettement visible avant la prochaine campagne d'extraction
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois





## N° 2 : Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clotures
<b>Prescription contrôlée :</b> La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activité de la carrière par un barrage solide, verrouillé. Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière. Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur son pourtour.
<b>Constats :</b>  La clôture ceinturant la carrière est en mauvais état par endroit. L'accès principal à la carrière n'est pas condamné, en dehors des heures d'activité de la carrière, par un barrage solide et verrouillé Absence de panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sur la clôture .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Avant la prochaine campagne d'extraction , remettre en état La clôture ceinturant la carrière, le dispositif empêchant l'accès( barre et verrouillage) et remettre des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sur la clôture .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Modalités exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitation du gisement est organisée en quatre phases comme représenté sur les plans joints au dossier Les gradins d'une hauteur maximale de 15 mn seront séparés les uns des autres par des banquettes dont la largeur ne sera en aucun cas inférieure à 10 mètres."...  "Après passage dans un bassin de décantation, les eaux pluviales du site et celles collectées par un fossé périphérique seront rejetées dans le vallon du RUOU."
<b>Constats :</b>  Présence du bassin de décantation dans lequel les eaux pluviales du site transitent avant rejet dans le vallon du RUOU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Prévention pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>  Aucun engin présent sur site Lors des campagnes d'extraction, l'exploitant nous informe que les engins ne sont pas ravitaillés ni stockés sur site . Le sous traitant évacue les engins chaque soir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : protection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> "...Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 2004 relatif au débroussaillage doivent être respectées {autour du site débroussaillage de 50 mètres et de 10 mètres de chaque côté des pistes et des voies d'accès}. .. L'exploitant disposera d'une réserve d'eau permanente d'une capacité d'au moins 10.000 litres."
<b>Constats :</b>  Absence de débroussaillage autour du site de 50 mètres et de 10 mètres de chaque côté des pistes et des voies d'accès. Absence d'une réserve d'eau permanente d'une capacité d'au moins 10.000 litres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Avant toute reprise d'activité et avant la prochaine campagne d'extraction: - le débroussaillage de 50 m autour du site et de 10 mètres de chaque côté de la voie d'accès devra être réalisé. - une réserve d'eau permanente d'une capacité d'au moins 10.000 litres devra être en place dans la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 : Garantie financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit adresser au préfet Le document établissant le renouvellement des garantie financières au moins 6 mois avant leur renouvellement.
<b>Constats :</b>  Les garanties financières sont échues depuis le 01/02/2020
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Suivi des travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2006, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapports annuels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées, avant le 01 avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des mesurées prescrites par Le présent arrêté.  À ce rapport est joint un plan mis à jour de la carrière, sur lequel figurent : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- la découpe des fronts, talus et stocks en parties hautes et basses, l'altitude des ban quettes, plates-formes,</li><li>- l'emplacement des bâtiments et installations,</li><li>- les zones réaménagées.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Absence de rapport annuel sur les travaux effectués
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Fournir les rapports annuels manquants avec les plans de la carrière à jour
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois